



GRAND PORT MARITIME DE DUNKERQUE

CAHIER DES CHARGES PRESCRIPTIF
D'OCCUPATION DU DOMAINE PORTUAIRE DE
DUNKERQUE

SOMMAIRE

PREAMBULE	4
TITRE 1 – AMENAGEMENT – IMPLANTATION.....	5
1. DESSERTES TERRESTRES.....	5
1.1. Desserte ferroviaire	5
1.2. Raccordements aux divers réseaux.....	7
2. CHANTIERS DE TRAVAUX.....	7
2.1. Information du public.....	7
2.2. Matériel de chantier - Bruit.....	8
2.3. Installations de chantier	8
2.4. Signalisation et protection des chantiers	9
2.5. Perturbation des trafics routiers	10
2.6. Rejets et déchets.....	10
2.7. Poussières et boues	11
2.8. Organisation du chantier – Propreté.....	11
3. UTILISATIONS DES TERRAINS.....	12
3.1. Sols	12
3.2. Installation Classée pour la Protection de l’Environnement (ICPE)	12
3.3. Voies intérieures et stationnement.....	12
3.4. Clôtures	13
3.5. Espaces libres à aménager.....	13
3.6. Affichage et publicité.....	13
3.7. Signalisation et adressage.....	13
3.8. Installations et signalisation maritime	14
3.9. Ouvrages contigus aux ouvrages publics	14
3.10. Plan de récolement	15

4.	OUVRAGES PORTUAIRES REALISES PAR L'OCCUPANT	15
4.1.	Réalisation et entretien	15
4.2.	Modifications	15
4.3.	Balisage, entretien des profondeurs, moyen de sauvetage et autres	16
TITRE 2 – GESTION – EXPLOITATION – VIE DU PROJET		16
5.	ENVIRONNEMENT	16
5.1.	Qualité de l'eau	16
5.2.	Qualité de l'air	17
5.3.	Nuisances sonores.....	17
5.4.	Gestion des déchets.....	18
6.	RISQUES	18
6.1.	Risques technologiques	18
6.2.	Lutte incendie	19
TITRE 3 – MODALITES DE SORTIE.....		20
7.	DOCUMENTS A TRANSMETTRE	20
8.	POLLUTION DES SOLS	20
TITRE 4 – DISPOSITIONS GENERALES		21
9.	REGLES PARTICULIERES	21
9.1.	Sûreté.....	21
9.2.	Intervention du GPMD	21
9.3.	Terrains vendus – Redevance d'entretien	22
9.4.	Eclairage des voiries portuaires	22
10.	DISPOSITIONS DIVERSES	22
10.1.	Statistiques	22
10.2.	Actions communes.....	22

PREAMBULE

Le présent Cahier des Charges, élaboré dans le cadre de la démarche PA2D du port de Dunkerque, s'applique au territoire de la Zone Industrielle Portuaire (ZIP) à l'intérieur des limites de la Circonscription du Grand Port Maritime de Dunkerque, dénommé ci-dessous GPMD.

Dans ce cahier des charges, le terme « Occupant » désigne toute personne physique ou morale autorisée par le GPMD, à s'installer dans cette zone. Le terme « Terrain » employé désigne celui mis à la disposition de l'Occupant.

Le présent Cahier des Charges a pour objet de fixer les règles d'implantation et de fonctionnement des unités industrielles ou autres, dans la ZIP de Dunkerque. L'engagement de s'y conformer résulte, pour l'Occupant, de la signature des contrats de mise à disposition des terrains ou autres immeubles, qui y font référence.

L'autorisation d'implantation dans la ZIP ne dispense pas des formalités légales ou réglementaires préalables ou postérieures à la construction des installations et ouvrages sur le Terrain (permis de construire, autorisation d'exploiter relative aux Installations Classées, réglementation sur les travaux à proximité des canalisations électriques et téléphoniques, réglementation sur les travaux à proximité des voies ferrées, déclaration de constructions nouvelles, règlement de police du port, etc...)

L'Occupant demeure en outre soumis à tous les règlements existants ou futurs régissant le fonctionnement des établissements industriels et commerciaux.

TITRE 1 – AMENAGEMENT – IMPLANTATION

1. DESSERTES TERRESTRES

1.1. Desserte ferroviaire

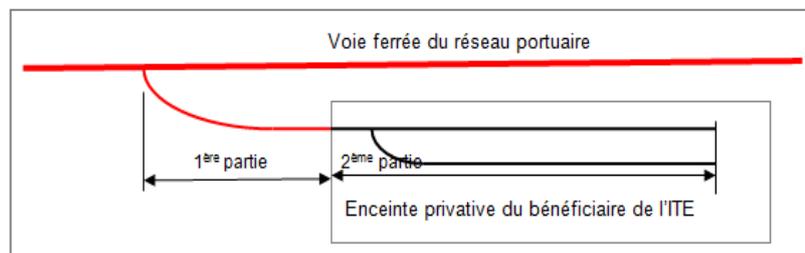
Le raccordement ferroviaire (ou Installation Terminale Embranchée (ITE)) doit faire l'objet d'une demande écrite au GPMD par l'Occupant avant la signature du contrat d'occupation.

Les dispositions administratives et techniques d'implantation et d'occupation de l'ITE devront recevoir l'accord du GPMD.

Configuration type d'une Installation Terminale Embranchée (ITE)

Une ITE est constituée d'une 1^{ère} partie située en dehors de l'emprise de l'Occupant et d'une 2^{ème} partie, privative.

La 1^{ère} partie assure la liaison entre le réseau ferré portuaire et la 2^{ème} partie. L'exploitation et la maintenance de la 1^{ère} partie est assurée par le Gestionnaire Délégué d'Infrastructures Portuaires (GDIP).



L'ITE fera l'objet d'une convention de raccordement aux voies ferrées portuaires avec versement d'une redevance annuelle fonction des frais d'établissement et de maintenance de la 1^{ère} partie.

L'assiette des Terrains d'emprise de l'ITE fera l'objet d'un contrat d'occupation si elle se trouve en dehors des Terrains loués.

L'Occupant qui désire une ITE traite directement avec le GPMD à ce sujet et supporte les dépenses afférentes à cette ITE, ainsi que le coût du réseau intérieur au Terrain. Il supporte l'entretien des installations correspondantes, ainsi que celui des revêtements de routes et de terre-pleins, sur une largeur de 3,50 mètres de part et d'autre des voies ferrées.

Aux traversées des routes et des terre-pleins revêtus, les rails seront du type à gorge ou accompagnés de contre-rails. Ils seront posés de manière à éviter toutes saillies ou dépressions sur la surface de roulement, et ne pas compromettre la sécurité de la circulation routière.

Eventuellement, la chaussée, les accotements et trottoirs ou terre-pleins seront remaniés de part et d'autre de la voie ferrée, de manière à adoucir au maximum le profil en long de l'ouvrage traversé.

Les clôtures seront posées à 2,26 m mini du bord intérieur du rail le plus proche. Tout portail enjambant une voie ferrée devra être de 5,50 m mini de largeur, à 2 vantaux, permettant le passage d'une piste de circulation pour le personnel de manœuvre.

Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut, sauf autorisation spéciale, être faite à moins de 6 mètres de la limite de plateforme ferroviaire. Les haies vives et les plantations de moins de 2 mètres de hauteur ne peuvent être établies qu'à 2 mètres de la limite de plateforme ferroviaire.

Un document détaillant les infrastructures ferroviaires, les règles générales, les délais, les procédures et les critères relatifs au système de tarification et de répartition des capacités, appelé *Document de Référence du Réseau Ferré Portuaire*, est disponible sur le site internet du GPMD.

1.2. Raccordements aux divers réseaux

Le GPMD réserve dans ses plans les passages nécessaires aux divers réseaux.

La mise à disposition de Terrains pour l'installation de ces réseaux fera l'objet d'un contrat spécifique entre le GPMD et le propriétaire du réseau.

Le raccordement aux divers réseaux est à la charge de l'Occupant qui doit obtenir l'accord préalable du GPMD sur les dispositions techniques et l'implantation de ce raccordement.

Chaque porteur de projet réseau devra s'assurer de la compatibilité de ses installations avec celles existantes ou en projet, déjà contractualisées avec le GPMD.

Les projets de modifications aux réseaux et canalisations ou raccordements autorisés doivent être instruits de la même manière que dans le cas du premier établissement.

Afin d'éviter la réalisation de tranchée et permettre le franchissement des voiries, voies ferrées, etc ... la technique du forage dirigé sera employée pour permettre le passage des réseaux.

2. CHANTIERS DE TRAVAUX

2.1. Information du public

A chaque extrémité du chantier, ou en cas d'impossibilité, suivant les directives du maître d'ouvrage, les panneaux d'information visibles de la voirie suivants seront mis en place sous la responsabilité de l'Occupant :

- panneau supérieur : 110 x 80 imprimé,
- panneau inférieur : 110 x 60 imprimé,
- hauteur totale du support 250.

Les panneaux devront strictement comporter les informations suivantes :

- Panneau supérieur : réservé à l'information du maître d'ouvrage,
 - o *identification du maître d'ouvrage (avec logo),*
 - o *date de début et de fin de travaux,*
 - o *nature des travaux réalisés,*
 - o *financement.*

- Panneau inférieur : réservé à l'identification des entreprises, avec logo,
 - o *la taille du logo ne pourra excéder 33 cm de hauteur et 33 cm de largeur,*
 - o *la couleur des lettres sera bleue sur fond blanc.*

Il ne sera pas autorisé d'autres panneaux d'information ou publicitaires.

2.2. Matériel de chantier - Bruit

Tous les véhicules et engins seront en parfait état d'entretien et conformes en matière d'insonorisation à la réglementation.

En dehors des heures de chantier, le matériel sera obligatoirement stationné et regroupé en un seul endroit, si possible à proximité des installations du chantier.

Par ailleurs, toutes les entreprises seront tenues de respecter la réglementation régissant les niveaux de bruit en fonction des plages horaires.

2.3. Installations de chantier

Les installations de chantier, constituées par les installations techniques, les installations sanitaires et d'hygiène, le stockage du matériel, des matériaux, des déchets de travaux et des moyens de collecte de déchets, devront être clôturées dans les conditions suivantes :

- pour les chantiers d'une durée inférieure à 15 jours, la clôture sera réalisée à l'aide de barrières rouge et blanc assemblées,
- pour les chantiers d'une durée supérieure à 15 jours, la clôture sera constituée d'éléments jointifs de 2 m de hauteur.

En fonction de l'emplacement, le GPMD pourra exiger des clôtures spécifiques autres que des éléments grillagés (type HERAS).

L'emplacement des installations de chantier recevra au préalable l'accord du GPMD.

2.4. Signalisation et protection des chantiers

La signalisation de chantier et de déviation sera conforme à la réglementation en vigueur.

En cas de nécessité, l'entrepreneur peut obtenir du GPMD par délégation du Préfet une restriction de circulation sur les chaussées relevant de sa compétence.

L'entrepreneur devra indiquer dans la demande de restriction de circulation le numéro de téléphone et le nom de la personne à contacter en cas de problème de signalisation, notamment pour les fins de semaine et jours fériés.

Quelle que soit leur durée, les chantiers devront être isolés en permanence des espaces réservés à la circulation des personnes et véhicules. Les abords des chantiers devront être maintenus en parfait état de propreté.

L'utilisation de cônes ne sera autorisée que pendant les heures de travail pour une protection très localisée. En cas de besoin, ces cônes seront, s'ils s'avéraient nécessaires en dehors des heures de travail, remplacés par les éléments lestés et stables.

L'emploi du "rubalise" sera strictement interdit quel que soit le chantier ou le balisage à réaliser.

2.5. Perturbation des trafics routiers

Les entreprises informeront le GPMD des mesures prises, visant à assurer que leurs travaux n'induisent pas de perturbation sur les trafics routiers.

2.6. Rejets et déchets

Tout rejet ou infiltration dans le milieu naturel de produit polluant est formellement interdit.

Il est également formellement interdit de brûler sur le site des matériaux ou matériels, quelle que soit leur nature ou leur forme.

L'abandon ou l'enfouissement des déchets sur le site est aussi formellement interdit.

Les entreprises utilisatrices d'eau pour la confection des produits ou pour leur mise en œuvre doivent mettre en place les dispositifs nécessaires pour permettre d'une part le lavage de leurs outils avec décantation des eaux chargées avant rejet en milieu naturel (béton, plâtre, enduit, ...) et d'autre part le stockage des produits de décantation sur le site jusqu'à enlèvement par une entreprise spécialisée.

La gestion des déchets devra être sélective. Les conteneurs affectés à la récupération devront être clairement identifiés et de capacité suffisante.

Toute disposition devra être prise pour que le débordement des capacités ne puisse se produire, en particulier en fin de semaine.

S'agissant des matériaux volatils, des filets de protection devront être mis en place.

Il sera prévu l'installation et la gestion de bacs de récupération réservés aux produits liquides toxiques (huiles de vidange, peintures, solvants, produits de traitement du bois, etc...).

En particulier, les opérations de graissage et de vidange des engins ne pourront être réalisées sur site qu'avec la mise en place d'une aire étanche.

2.7. Poussières et boues

En période sèche, les travaux générateurs de poussières seront réalisés après arrosage superficiel des surfaces concernées, et ceci autant de fois qu'il sera nécessaire pour réduire au minimum les émissions de poussières.

Par ailleurs, les voies de circulation non revêtues utilisées par les entreprises pendant la durée des travaux seront également régulièrement arrosées.

En période de pluies, les déplacements des engins sur des aires non revêtues seront limités au strict minimum nécessaire à l'avancement des travaux, et autorisés uniquement pour des engins adaptés.

Toutes les souillures résultant du non-respect de ces règles seront nettoyées aux frais des entreprises responsables.

2.8. Organisation du chantier – Propreté

Il est demandé aux entreprises d'organiser le chantier de manière à préserver l'aspect esthétique et environnemental notamment :

- à conserver le chantier en bon état de propreté,
- à garer les véhicules sur les emplacements réservés à cet effet,
- organiser le stockage des matières et matériaux.

3. UTILISATIONS DES TERRAINS

3.1.Sols

En dehors des terrassements imposés par la construction de l'installation, il est interdit de procéder à des substitutions de sols.

En amont des travaux d'aménagement, le GPMD pourra procéder à une demande préalable de diagnostic archéologique, auprès des services compétents, sur le terrain où l'Occupant projette de s'installer.

3.2. Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

Au cas où les installations projetées sur le Terrain, mis à disposition, seraient soumis à la législation sur les installations classées, l'Occupant s'engage à fournir au GPMD préalablement à la demande, les pièces constitutives du dossier de déclaration, d'enregistrement ou de demande d'autorisation afin que le GPMD soit en mesure d'examiner les éventuelles contraintes générées et leur compatibilité avec la politique de développement de la ZIP.

Si l'une des pièces venait à être modifiée pendant la durée de validité du titre d'occupation, l'Occupant s'engage à fournir au GPMD le ou les nouveaux documents préalablement à leur présentation devant l'autorité compétente.

3.3. Voies intérieures et stationnement

L'Occupant aménagera des aires intérieures de stationnement suffisantes pour les véhicules de l'entreprise, de son personnel, de ses fournisseurs, clients et visiteurs. Aucun stationnement ne sera admis sur le domaine portuaire (sauf emplacements prévus à cet effet).

Concernant particulièrement le trafic poids lourds, l'Occupant veillera à garantir la fluidité de circulation et empêcher le débordement de véhicules sur la voirie portuaire. Les voies et carrefours routiers intérieurs aux terrains occupés devront permettre l'accès direct et sans manœuvre à toutes les installations.

3.4. Clôtures

L'Occupant sera tenu de clôturer à ses frais, dans un délai de 6 mois maximum après la réalisation du gros œuvre, le Terrain qui lui est attribué.

3.5. Espaces libres à aménager

Les espaces libres de construction à l'intérieur des terrains mis à disposition doivent être soit stabilisés, soit aménagés en espaces verts. La stabilisation des sols peut être réalisée soit par un revêtement, soit par tout autre moyen adapté en fonction des contraintes techniques du projet.

Les espaces libres prévus pour des extensions futures doivent être stabilisés.

L'Occupant sera tenu, à l'intérieur des limites du Terrain mis à sa disposition, de réaliser au minimum 10% d'espaces verts avec plantation.

3.6. Affichage et publicité

L'affichage et la publicité sont interdits tant sur les installations que sur le terrain occupé.

Les enseignes avec indication du nom de l'Occupant et de son activité sont autorisées.

3.7. Signalisation et adressage

Pour faciliter les déplacements sur la ZIP, un système d'adressage portuaire a été mis en place par le GPMD. Il repose sur un numéro à quatre chiffres correspondant à une localisation précise dans un secteur géographique déterminé.

La signalétique reprend la référence « Port » accompagnée de la plage de numéros desservie sur l'axe. Par un système d'intervalles de plus en plus petits, le conducteur atteint aisément sa destination finale. A titre d'exemple, pour atteindre le siège social du GPMD, il faut atteindre les indications « Port 2505 » situées dans le secteur « Port 2000 – 3000 ».

La signalisation numérique de l'établissement de l'Occupant sera prise en charge par le GPMD. Il reviendra à l'Occupant de prendre contact avec le GPMD pour intégrer cette signalétique.

La signalisation numérique sera utilisée également pour l'adresse postale de l'Etablissement de l'Occupant.

La signalisation de chantier devra recevoir l'accord du GPMD.

Toute autre signalisation est interdite.

3.8. Installations et signalisation maritime

L'Occupant veillera à ce que ses installations y compris les dispositifs d'éclairage, n'occasionnent aucune gêne à la signalisation maritime.

3.9. Ouvrages contigus aux ouvrages publics

Les projets et notes de calculs des installations privées contiguës aux ouvrages publics seront fournis pour avis au préalable au GPMD.

Ils devront démontrer l'absence de conséquence pour la stabilité, l'entretien ou la maintenance ultérieure des ouvrages publics.

3.10. Plan de récolement

L'Occupant communiquera au GPMD, dans un délai de 6 mois suivant la réception des travaux, un plan de récolement comprenant :

- les emprises des élévations principales de la parcelle ;
- les réseaux en entrée et en sortie de la parcelle ;
- les accès au site (y compris accès « secours ») ;
- les clôtures.

Ce plan sera effectué par un géomètre expert. En matière de format, de charte graphique, de référencement des coordonnées..., l'Occupant sollicitera le GPMD.

En cas de modifications ultérieures, les mêmes dispositions s'appliqueront.

4. OUVRAGES PORTUAIRES REALISES PAR L'OCCUPANT

4.1. Réalisation et entretien

L'Occupant a la charge de la réalisation et de l'entretien des ouvrages portuaires réalisés.

Les projets d'exécution de ces derniers seront soumis au visa du GPMD. Tous les documents nécessaires lui seront communiqués à cet effet.

Les ouvrages seront exécutés conformément aux projets visés.

4.2. Modifications

Les modifications éventuelles d'ouvrages d'accostage par l'Occupant feront l'objet au préalable d'une approbation par le GPMD.

L'Occupant supportera financièrement la charge du rétablissement des profondeurs et du profil des bassins, éventuellement modifiés de son fait.

4.3. Balisage, entretien des profondeurs, moyen de sauvetage et autres

Le balisage, l'entretien des profondeurs, les moyens de sauvetage, de sécurité, et de lutte contre la pollution, seront soumis aux textes en vigueur dont le règlement générale et particulier de Police du Port.

TITRE 2 – GESTION – EXPLOITATION – VIE DU PROJET

5. ENVIRONNEMENT

5.1. Qualité de l'eau

La réglementation afférente à la protection de l'eau et des milieux aquatiques est à prendre en compte.

La gestion de l'eau doit notamment respecter les principes et objectifs définis par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Delta de l'Aa (SAGE).

Tout effluent dans le milieu fera l'objet d'une convention de rejet entre le GPMD et l'Occupant avant la mise en exploitation des installations s'il s'agit:

- d'installations ICPE soumises à autorisation, enregistrement ou déclaration ;
- d'installations générant des rejets d'effluents issus d'un process industriel ;

- d'installations pour lesquelles la gestion de leurs effluents n'est pas connue, c'est-à-dire :
 - o les installations sur des terrains privés et rejetant leurs effluents dans le domaine portuaire ;
 - o les installations sur des terrains non aménagés ou des terre-pleins loués, non desservis par des ouvrages de gestion des eaux pluviales du GPMD (réseau de collecte, ouvrages de tamponnement, noues d'infiltration ...).
- d'installations occupant des plans d'eau portuaire (appontements, plaisance ...).

5.2. Qualité de l'air

L'Occupant sera tenu de réduire au minimum la pollution atmosphérique, en application des dispositions législatives et réglementaires, notamment :

- par la mise en place dans son établissement de dispositifs propres à réduire les émissions de polluants et de poussières aux différents stades du stockage, de la manutention, de la production et du transport ;
- par la mise en place de dispositifs propres à disperser les émissions, de manière à réduire les concentrations de polluants au sol.

L'Occupant prendra toutes mesures utiles pour éviter de créer des nuisances olfactives aux alentours du Terrain qu'il occupe.

5.3. Nuisances sonores

Tout projet se caractérisant par des nuisances sonores devra considérer les dispositions législatives et réglementaires afin de vérifier l'absence de risques sanitaires significatifs.

L'Occupant devra aménager ses installations de façon à réduire au minimum les nuisances sonores.

5.4. Gestion des déchets

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisations possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectés séparément puis valorisées ou éliminées dans les installations appropriées.

L'Occupant fait son affaire de l'enlèvement de l'ensemble de ses déchets et ordures ménagères. Il demeurera responsable de ses déchets jusqu'à élimination.

Les déchets produits devront être stockés avant enlèvement, dans des conditions prévenant les risques de pollution.

Tout déversement dans les bassins et canaux ou dépôt sur le domaine portuaire sont rigoureusement interdits.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

6. RISQUES

6.1. Risques technologiques

Si l'activité de l'Occupant fait l'objet d'un Plan d'Opération Interne (POI) et d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI), celui devra être communiqué au GPMD.

Les éventuelles zones d'effet ainsi que les éventuelles servitudes d'utilité publique liées à l'exploitation des constructions futures édifiées devront être comprises à l'intérieur

du Terrain. A défaut, le périmètre du Terrain sera étendu en conséquence, sous réserve de faisabilité technique, économique et juridique.

Le GPMD déclare que les zones d'effet sont les zones non reprises dans les éventuelles servitudes d'utilité publique mais qui par leurs effets interdisent ou contraignent de manière forte (renforcement du bâti, espace de confinement...) la réalisation d'autres activités industrielles, logistiques ou de bureaux, que celles-ci reçoivent ou non du public, ainsi que le déploiement d'infrastructures de communication.

6.2. Lutte incendie

L'Occupant doit équiper ses installations de dispositifs ou matériels de prévention et de lutte contre les sinistres prévus par les règlements en vigueur ou imposés lors des autorisations de construction et d'exploitation de ses installations. Il en assurera la vérification et l'entretien.

En matière de détermination des besoins en eau, l'Occupant veillera à se mettre en conformité avec les *Instructions Techniques relatives à la détermination des besoins en eau pour la défense incendie dans le département du Nord* émises par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Nord.

TITRE 3 – MODALITES DE SORTIE

Les dispositions de remise en état des lieux seront définies dans le contrat de mise à disposition du Terrain.

En tout état de cause, le Terrain devra présenter un aspect esthétiquement correct et sans risques pour l'environnement.

7. DOCUMENTS A TRANSMETTRE

En cas de cessation d'activité, l'Occupant s'engage à fournir au GPMD l'exemplaire du dossier de cessation d'activité, ainsi que tout autre étude ou document devant être remis à l'autorité compétente dans le cadre de la cessation d'activité, préalablement à leur transmission.

Ces documents devront permettre au GPMD d'apprécier si les mesures proposées sont suffisantes pour restituer le terrain conforme à l'usage auquel il est destiné.

8. POLLUTION DES SOLS

A l'issue de son occupation et conformément à son obligation de remise en état des lieux, l'Occupant devra présenter au GPMD un rapport de diagnostic du sol et du sous-sol (sauf location de bâtiments et bureaux).

Au cas où les résultats traduiraient une pollution des sols et/ou des sous-sols due à l'activité de l'Occupant, il lui appartiendra à ses frais et risques, de réaliser la dépollution.

L'Occupant devra faire réaliser un rapport de dépollution des sols par un expert indépendant et agréé par le GPMD.

TITRE 4 – DISPOSITIONS GENERALES

9. REGLES PARTICULIERES

9.1.Sûreté

Sur l'ensemble du port, les mesures de sûreté, le plan de sûreté portuaire et le plan de sûreté d'une installation portuaire s'appliqueront.

9.2. Intervention du GPMD

L'Occupant devra supporter, sans indemnité, les gênes et sujétions temporaires qui pourraient résulter de travaux de toute nature que le GPMD ferait exécuter ou exécuterait au voisinage des installations. Le GPMD étudiera avec l'Occupant toutes mesures propres à réduire au maximum ces gênes ou sujétions temporaires. Il est entendu que, sauf cas de force majeure, ces gênes ou sujétions ne sauraient être de nature à interrompre l'exploitation ou la bonne marche des installations industrielles de l'Occupant.

L'Occupant devra, s'il dispose privativement de l'usage d'un bord à quai ou sur canal, maintenir libre un passage routier d'au moins sept mètres de largeur en bordure de cette façade. Ce passage devra être accessible à partir du réseau routier intérieur du Terrain. Il devra permettre, en cas de sinistre, la continuité du passage d'un terrain à l'autre.

Dans le cas d'intervention nécessaire sur le bord à quai du terrain, l'Occupant sera tenu de laisser passage aux agents habilités du GPMD, au personnel des services ou entreprises désignés par le GPMD, aux services de sécurité.

L'Occupant devra laisser passage aux agents du GPMD dont l'activité est liée au trafic maritime et fluvial sur les quais occupés de l'Occupant.

En cas de travaux, l'Occupant ne pourra s'opposer à l'utilisation de ses ouvrages portuaires, dans la mesure où cela ne gêne pas ses propres activités, pour l'amarrage ou l'accostage occasionnels des engins utilisés par le GPMD.

9.3. Terrains vendus – Redevance d'entretien

Dans le cas de terrains vendus, le GPMD perçoit une redevance annuelle destinée à l'entretien de la ZIP et calculée au prorata de la surface du terrain.

Cette redevance s'élève en 2016 à 0.40€/m² et s'étend selon la dernière valeur connue de l'indice Insee du coût de la construction. La redevance sera indexée au 1^{er} janvier de chaque année sur cet indice.

9.4. Eclairage des voiries portuaires

L'éclairage des voiries portuaires ne sera pas systématique.

10. DISPOSITIONS DIVERSES

10.1. Statistiques

L'Occupant fournira à la demande du GPMD les éléments statistiques concernant les marchandises entrées ou sorties (catégorie NST, tonnage, origine, destination).

Ces informations seront présentées sous une forme qui maintient la confidentialité, quant à la marche de l'entreprise, notamment les secrets de fabrication.

10.2. Actions communes

L'Occupant acceptera de participer à toute réunion des Occupants de la ZIP, qui serait provoquée par le GPMD, pour étudier les problèmes d'intérêt commun.

A la demande du GPMD, l'Occupant acceptera de participer à des actions communes qui pourraient être envisagées dans divers domaines : équipement sanitaire et social, lutte contre les nuisances, informatique, transports de personnel etc...